

Bordeaux, le 28 avril 2017

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.



W

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

I- Convention d'animation

Entités contractantes : La société holding SAINT-FLORENTIN PARTICIPATIONS et la société GROUPE CONCOURS MANIA.

Personne concernée : Monsieur Julien PARROU, Président de la société SAINT-FLORENTIN PARTICIPATIONS et Président du Conseil d'administration et Directeur Général de la société GROUPE CONCOURS MANIA.

Nature et objet : Les sociétés ont signé une convention d'animation le 21 septembre 2016 suite à l'autorisation donnée par le conseil d'administration lors de sa délibération du 20 septembre 2016. La présente convention d'animation a pour objet de définir les modalités de la participation active de la société SAINT-FLORENTIN PARTICIPATIONS, en tant qu'holding animatrice, à la conduite de la politique de la société GROUPE CONCOURS MANIA et de ses filiales et au contrôle opéré sur la société GROUPE CONCOURS MANIA.

Modalités : La rémunération de la société SAINT-FLORENTIN PARTICIPATIONS pour l'accomplissement de ses missions d'animation sur l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élève à 30.000 euros HT.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société: La conclusion de cette convention est motivée par l'intérêt de définir une politique générale de groupe, notamment par la définition d'option d'orientations stratégiques et le contrôle de la mise en application et la bonne exécution des orientations.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

AUCENTUR


Laurence VERSAILLE

Commissaire aux comptes, inscrit sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la CRCC de Bordeaux